

Une gestion de l'eau jugée « inadaptée »

Le rapport souligne des incohérences dommageables, alors que la ressource hydrique se raréfie

2023 03 11 - Le Monde

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Avec ce rappel du code de l'environnement en guise d'introduction, la Cour des comptes donne le ton du chapitre de son rapport annuel, publié vendredi 10 mars, consacré au sujet : grave et critique. La législation précise aussi que « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La France ne respecte pas ses propres principes à l'égard de la ressource hydrique, et n'atteint pas non plus le « bon état » qu'impose une directive-cadre européenne : 56 % de ses masses d'eau de surface et 33 % des souterraines en sont loin. Sa politique se révèle illisible par la multiplicité des acteurs, trop complexe, changeante en raison d'une « instabilité législative », selon la Cour. Elle manque de cohérence et se révèle même « contradictoire », jusqu'au niveau du gouvernement, où s'opposent les attentes des ministres de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'industrie et de l'énergie.

« D'ores et déjà, sur une partie croissante du territoire, la consommation liée aux différents usages excède, sur des périodes de l'année

de plus en plus longues, la capacité des milieux à fournir de l'eau », soulignent les magistrats. C'est désormais « une préoccupation majeure », en France. Pas moins de treize chambres régionales des comptes se sont attelées au rapport. Aussi émaillent-elles leur texte de nombreux exemples territoriaux – comme ces arrêtés de restriction différents pris par deux préfets de deux départements contigus au sujet d'un même cours d'eau. Elles concluent à une « organisation inadaptée aux enjeux de la gestion quantitative de l'eau », comme l'indique le titre de leur analyse.

Zones humides dégradées

La politique nationale de l'eau repose sur une approche par bassins hydrographiques – il en existe sept en métropole, y compris la Corse, auxquels il faut ajouter ceux des outre-mer. De tailles très variables, certains sont à cheval sur plusieurs régions. Cette organisation, qui date des années 1960, paraît « cohérente avec la réalité physique et géographique », mais elle ne correspond « à aucun découpage administratif du pays ». Or tout s'est complexifié lorsqu'il est apparu que la ressource disponible devenait plus rare, à la fois en raison du

changement climatique, des déséquilibres entre les prélèvements et les réserves, et aussi des pollutions diffuses (qui affectent 43,3 % des masses d'eau de surface).

Le temps où les collectivités locales pouvaient se contenter de veiller à l'approvisionnement de leurs administrés en eau potable et à l'assainissement est terminé, expliquent en substance les magistrats. Il faut désormais prendre en compte la totalité du cycle de l'eau, ce qui englobe des missions essentielles comme la prévention des inondations et des risques de submersion marine, le maintien des écosystèmes, et la « gestion équilibrée et durable de la ressource ». Voilà qui comprend nécessairement la répartition et l'arbitrage entre les différents usagers, dont les écosystèmes.

Le rapport cite non seulement quelques chiffres sur la consommation des Français, mais aussi ce qui malmène les milieux naturels et qui entrave par conséquent le bon fonctionnement du cycle de l'eau. Ainsi l'infiltration des pluies nécessaire à la recharge des nappes souterraines est freinée par l'artificialisation des sols (+ 12 % entre 2006 et 2014). Autre exemple : 58 % des zones humides sont dégradées. En 2020, 21 % des

1372 espèces aquatiques s'étaient éteintes ou étaient menacées.

Prendre le problème à bras-le-corps demanderait une volonté politique et une réelle coordination. Récemment le législateur a plusieurs fois fait évoluer les attributions des compétences entre de nombreux acteurs : commissions locales sur l'eau, établissements publics, syndicats intercommunaux, Office français de la biodiversité, agences de l'eau, administrations de l'Etat...

Les magistrats épinglent au passage les « projets de territoire de gestion de l'eau », ces nouveaux venus dans l'architecture foisonnante du secteur qui n'ont pas d'« existence légale ou réglementaire ». Mieux vaudrait généraliser les schémas d'aménagement et de gestion des eaux à l'ensemble des sous-bassins hydrographiques, selon la Cour. Elle regrette que les départements n'aient plus voix au chapitre et note l'absence de chef de file identifié. La gouvernance de l'eau, estiment les magistrats, est un exemple de « décentralisation inachevée, confiant des responsabilités importantes aux collectivités locales, conjuguées à une intervention permanente de l'Etat qui manque de cohérence ». ■

MARTINE VALO